

PRÉOCCUPÉE de constater que les huit espèces de pangolins, *Manis* spp., sont considérées en danger critique, en danger ou vulnérables, en raison des effets conjugués de la dégradation de l'habitat, de la surexploitation et du commerce illégal;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a décidé, en 1994, d'inscrire toutes les espèces de pangolins, *Manis* spp., à l'Annexe II, et d'amender cette inscription en 2000 avec l'annotation: "Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica* et *M. pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales";

SACHANT que le commerce de spécimens, parties et produits de *Manis* spp. d'origine sauvage a fait l'objet de l'étude du commerce important, en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

CONCERNED that these measures have not prevented declines of pangolin populations, and that the Conference of the Parties at its seventeenth meeting included all pangolins in Appendix I;

FÉLICITANT certains États des aires de répartition, de transit et de consommation ainsi que d'autres Parties pour les efforts qu'ils ont déployés afin de lutter contre le commerce illégal et non durable des pangolins et de leurs parties et produits;

ENCOURAGEANT tous les acteurs à prendre note des recommandations du rapport final de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins, tenue du 24 au 26 juin 2015 à Da Nang, Viet Nam;

SOULIGNANT qu'il est difficile d'étudier, de gérer et de surveiller les populations de pangolins dans la nature, et qu'il faut obtenir, de toute urgence, des données exhaustives sur la taille des populations et l'état de conservation des espèces de pangolins;

RECONNAISSANT aussi que les populations de pangolins sont vulnérables à la surexploitation parce qu'ils ont un faible taux de reproduction et qu'ils sont faciles à capturer;

RECONNAISSANT en outre que le commerce illégal de spécimens, parties et produits de pangolins a augmenté considérablement pour satisfaire la demande internationale;

RAPPELANT que, dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, la Conférence des Parties prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués et RAPPELANT l'importance, pour les Parties, d'élaborer de tels plans pour les pangolins;

RAPPELANT aussi que, conformément aux dispositions de la résolution 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, les établissements d'élevage de pangolins devrait pouvoir démontrer l'origine légale de tout cheptel fondateur et leur capacité d'élever avec succès des pangolins jusqu'à la génération F2 au moins, dans un milieu contrôlé; et

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, la Conférence des Parties recommande aux Parties de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens de médecine traditionnelle et les consommateurs pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illégale des espèces en danger et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties:
 - a) d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale exhaustive ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur, prévoyant des sanctions dissuasives contre le commerce illégal de spécimens de pangolins indigènes et non indigènes;
 - b) de garantir une application stricte des mesures de contrôle du commerce illégal de spécimens de pangolins;
 - c) de renforcer encore la coopération nationale interagences et la coopération internationale, et d'améliorer les efforts collectifs des États des aires de répartition, de transit et de destination, afin de coordonner les activités, l'échange d'informations sur les itinéraires et la structure du commerce et les mesures de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal des spécimens de pangolins;
 - d) de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur:
 - i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris des spécimens provenant de prétendus établissements d'élevage en captivité;
 - ii) les protocoles de bonnes pratiques pour la manipulation en toute sécurité, les soins, la réhabilitation et la remise en liberté des pangolins vivants confisqués; et
 - iii) la promotion de la connaissance des dispositions légales relatives au commerce et à l'utilisation des pangolins; et
 - e) de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce;
2. PRIE INSTAMMENT les Parties sur le territoire desquelles il existe des établissements d'élevage de pangolins de veiller à ce que ces établissements aient mis en place des pratiques de gestion et des mesures de contrôle effectives pour empêcher l'entrée de parties et de produits dans le commerce illégal, notamment en enregistrant les établissements d'élevage, et en exerçant régulièrement un suivi et un contrôle;
3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à s'assurer que des mesures de contrôle adéquates sont en place pour sécuriser ces stocks, et à veiller à la stricte application de ces mesures;
4. ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser la communauté chargée de l'application des lois, notamment l'appareil judiciaire, les communautés locales, y compris les chasseurs, les entreprises pertinentes telles que les sociétés de messagerie, et les consommateurs, à l'état de conservation des pangolins et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie;
5. ENCOURAGE les États des aires de répartition à collaborer avec les communautés locales afin de mettre au point des programmes sur les moyens d'existence non consommateurs, ainsi que des programmes et du matériel pédagogiques pour aider les communautés locales à gérer les populations de pangolins de manière durable;
6. ENCOURAGE les pays de consommation à mener des travaux de recherche sur l'utilisation des spécimens de pangolins et sur les consommateurs et leurs motivations en matière de consommation de parties et produits de pangolins, tels que les écailles, la chair, le cuir et les autres usages culturels, à prendre des mesures pour réduire la demande de spécimens de pangolins illégaux en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, et à lancer des campagnes de communication ciblées;
7. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition à collaborer avec les organismes appropriés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation *in situ*

des pangolins comprenant des évaluations des populations, la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces, le suivi et la gestion ainsi que des mesures de conservation; et

8. APPELLE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés pour faire face à ce commerce par les États des aires de répartition, de transit et de consommation concernés par le commerce illégal de spécimens, y compris de parties et produits de pangolins, pour faire face à ce commerce, notamment par des interventions de renforcement des capacités, une assistance technique, un appui opérationnel, un soutien financier, des interventions pédagogiques, un appui et une coopération en matière de lutte contre la fraude, selon les besoins.